



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Formation en alternance

Question écrite n° 39818

### Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention du M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'organisation du financement de la formation en alternance. En effet, avant la loi quinquennale sur la formation professionnelle, les organismes consulaires, en particulier leurs organismes de mutualisation agréés (OMA), et les unions patronales intervenaient dans ce domaine avec un taux de succès important. Ainsi, en Limousin, près de 1 000 contrats étaient passés chaque année, qui débouchaient sur 800 emplois durables. Depuis lors, les nouveaux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) mis en place n'ont connu qu'un succès médiocre au regard de l'immense effort à réaliser en faveur de la formation et de l'emploi. Cette situation provient du fait que ces organismes nationaux sont tenus de respecter des accords de branche qui restreignent considérablement leur champ d'action et les éloignent des réalités du marché de l'emploi local et des contraintes des PME. En outre, il peut paraître paradoxal qu'au moment même où la formation professionnelle se régionalise, le financement de la formation en alternance soit confié à des organismes déconnectés du terrain. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, afin de conforter l'expérience et la connaissance locale des organismes régionaux, que des organismes régionaux soient chargés de la gestion de la formation en alternance sur le plan régional.

### Texte de la réponse

La restructuration du dispositif de collecte des fonds destinés au financement des formations professionnelles en alternance, initiée par l'article 74 de la loi du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, a suscité des débats sur la question de l'articulation du financement de la formation professionnelle entre le niveau des branches professionnelles et le niveau interprofessionnel et régional. Les accords de branche relatifs aux obligations des entreprises à l'égard du financement des formations professionnelles en alternance prévoient, en effet, à des degrés divers, l'obligation de versement à un organisme collecteur de branche. Mais il a été demandé aux partenaires sociaux d'engager une réflexion et une négociation afin que les politiques de formation financées et gérées dans le cadre des branches professionnelles et celles relevant de l'échelon interprofessionnel et régional soient envisagées en termes de complémentarité. Les partenaires sociaux ont conclu un accord à cet effet le 26 juillet 1995 et le paragraphe IV bis de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi n° 95-882 du 4 août 1995 relative à des mesures pour l'emploi et la sécurité sociale, prévoit que les organismes paritaires à compétence nationale et professionnelle reversent 35 p. 100 du montant des contributions qu'ils ont reçues des employeurs occupant dix salariés et plus au titre des formations professionnelles en alternance, dans le respect de la décision des employeurs, aux organismes collecteurs paritaires à compétence nationale ou régionale et interprofessionnelle. Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux organismes collecteurs correspondant à des secteurs professionnels pour lesquels il existe une taxe parafiscale affectée au développement de la formation professionnelle des jeunes ou un accord de branche conclu, avant le 5 juillet 1994, en vue d'assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis. Le dispositif ainsi prévu devrait conduire à une répartition plus équilibrée des fonds de la formation professionnelle continue entre les

divers organismes collecteurs, professionnels et interprofessionnels, et entre le niveau national et regional, et permettre une meilleure prise en charge des formations engagees par les petites et moyennes entreprises.

## Données clés

**Auteur** : [M. Marsaud Alain](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39818

**Rubrique** : Formation professionnelle

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juin 1996, page 3077

**Réponse publiée le** : 22 juillet 1996, page 4020